



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture de la région Hauts-de-France
Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Décision de non soumission à la réalisation d'une étude d'impact
portant sur le projet de transfert d'une surface de vente de produits à dominante alimentaire
situé dans la commune d'HORDAIN (59)**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,
préfet du Nord,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment l'article L.212-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 05 février 2024, portant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Julien Labit, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°2024-8369 relative au projet de transfert d'une surface de vente de produits à dominante alimentaire situé zone industrielle de Valenciennes dans la commune d'Hordain, reçue et considérée complète le 12 novembre 2024 ;

Vu la contribution de l'agence Régionale de Santé en date du 25 novembre 2024 ;

Considérant ce qui suit :

- 1) Le projet relève, d'après les éléments fournis, de la rubrique 41°a (aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus) de l'article R.122-2 du code de l'environnement ;
- 2) Sur un terrain d'assiette artificialisé d'environ 0,75 hectare, le projet consiste en la construction d'une surface de vente de produits à dominante alimentaire sur une emprise au sol de 1609,80 m², des voiries d'accès et réseaux, de 80 places de stationnement pour véhicules individuels en pavés drainants, d'un abri vélo de 22 places, ainsi que de 1986,48 m² d'espaces verts ;

3) Le projet est localisé sur une friche d'activités à l'intérieur d'une zone industrielle existante, et des périmètres de protection éloignée des captages d'eau potable de la commune de Bouchain ;

4) Pour s'assurer de la protection de la ressource en eau potable, il appartient au pétitionnaire de consulter un hydrogéologue agréé en hygiène publique, et de prendre en considération ses prescriptions pour la réalisation du projet lors de la délivrance de l'autorisation d'urbanisme ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1^{er}

Le projet de transfert d'une surface de vente de produits à dominante alimentaire situé zone industrielle de Valenciennes dans la commune d'Hordain n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact, sous réserve de consulter un hydrogéologue agréé et de prendre en compte ses prescriptions dans la demande d'autorisation d'urbanisme.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 2 décembre 2024

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement adjoint,

Matthieu DEWAS